



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2019-027

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **26\_Préf\_Präfecture de la Drôme**

26-2019-02-21-002 - Arrete interdisant pétards du 22/02 au 24/02/19 (1 page)	Page 3
26-2019-02-21-001 - Arrete reglementant acide du 22/02 au 24/02/19 (1 page)	Page 5
26-2019-02-21-003 - Arrête reglementant carburants du 22/02 au 24/02/19 (1 page)	Page 7

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-02-21-002

Arrete interdisant pétards du 22/02 au 24/02/19

*Arrete interdisant pétards du 22/02 au 24/02/19*

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°**

**INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** le Code de la défense;

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

**VU** l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qu'en cas de vacance du poste du préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de la préfecture ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter du **vendredi 22 février 2019 à 15h00 au dimanche 24 février 2019 à 02h00** sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21/02/19

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Signé

Patrick VIEILLESZAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-02-21-001

Arrete reglementant acide du 22/02 au 24/02/19

*Arrete reglementant acide du 22/02 au 24/02/19*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT**  
**D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le Secrétaire Général**  
**chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

**VU** l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qu'en cas de vacance du poste du préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de la préfecture ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que les actions qui seront menées le week-end prochain dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

**CONSIDERANT** que l'acide et les produits inflammables peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : Du **vendredi 22 février 2019 à 15h00 au dimanche 24 février 2019 à 02h00** sur l'ensemble du territoire départemental, la vente et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21/02/19

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Signé

Patrick VIEILLESZAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-02-21-003

Arrête reglementant carburants du 22/02 au 24/02/19

*Arrête reglementant carburants du 22/02 au 24/02/19*

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°**

**REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT ET LE TRANSPORT  
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le Secrétaire Général**  
chargé de l'administration de l'État dans le département

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

**VU** l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qu'en cas de vacance du poste du préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de la préfecture ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que les actions qui seront menées le week-end prochain dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : à compter du **vendredi 22 février 2019 à 15h00 au dimanche 24 février 2019 à 02h00** sur sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21/02/19

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Signé

Patrick VIEILLESZAZES